

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 15 MARS 2023
**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage,
dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage adressée à la SARL Bressuire Recup Auto,
située à Saint-Sauveur de Givre en mai, commune associée de Bressuire**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation » ;

Vu le V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées

ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation » ;

Vu le I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est imperméable et munie de rétentions » ;

Vu le II de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « l'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2274 du 12 avril 1991 autorisant la Société BRESSUIRE RECUP'AUTO à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la Société BRESSUIRE RECUP'AUTO, sise « Champ Thibault », Saint-Sauveur de Givre en Mai à Bressuire (79300) – agrément PR7900008D ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5133 du 1^{er} août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1991 modifié autorisant la Société BRESSUIRE RECUP'AUTO à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage situé au lieu dit « Champ thibault » sur la commune de Saint-Sauveur-de-Givre-en-Mai, commune associée de BRESSUIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5241 du 25 juin 2012 portant agrément d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages, modifiant et complétant l'arrêté n°2274 du 12 avril 1991 autorisant la société BRESSUIRE RECUP AUTO à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située « Champ Thibault », Saint-Sauveur-de-Givre-en-Mai à BRESSUIRE (79 300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E104 du 10 août 2018 portant renouvellement d'agrément de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages exploités par la SARL Bressuire BRESSUIRE RECUP'AUTO située à Saint-Sauveur de Givre en mai, commune associée de Bressuire – agrément n°PR7900008D ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 8 mars 2023 mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant ne dispose pas de ressource en eau (prise d'eau ou poteau incendie à moins de 100 m de l'accès aux installations délivrant 60 m³/h ou à défaut réserve de 120 m³) ;
- la rétention des eaux d'extinction d'un incendie n'existe pas pour les zones suivantes :
 - la zone d'entreposage des VHU non dépollués ou en attente d'expertise ;
 - la zone d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution ;

- la zone de passage des VHU dépollués ;
- le sol de l'atelier de démontage et dépollution ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 20, 25, 41 et 42 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner une pollution des sols ou des fossés d'infiltration lors de l'extinction d'un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Bressuire Recup Auto de respecter les prescriptions des articles 10, 20, 25, 41 et 42 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SARL Bressuire Recup Auto exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usages située « Champ thibault », Saint-Sauveur-de-Givre-en-Mai à Bressuire (79 300) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 20, 25, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- transmettant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la note de calcul du volume de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements mentionné à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- transmettant, dans un délai de deux mois, les plans des installations projetées incluant les ressources en eau nécessaires à la lutte incendie ;
- transmettant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, tout document permettant d'attester de la consultation d'entreprises en vue de réaliser les travaux ou du démarrage des travaux ;
- réalisant, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux relatifs à la mise en œuvre des ressources en eau nécessaires à la lutte incendie, à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie pour la zone d'entreposage des VHU non dépollués, l'atelier de démontage et de dépollution, la zone d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution et la zone de passage des VHU dépollués, conformément aux articles 10, 20, 25, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL BRESSUIRE RECUP'AUTO, ainsi qu'à Madame le maire de Bressuire.

NIORT, le **15 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL